

N° 378

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 juin 1984.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif au développement et à la protection de la montagne.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2006, 2164 et in-8° 596.

Aménagement du territoire et Plan.

Article premier A (nouveau).

La montagne constitue une entité géographique, économique et sociale dont le relief et le climat nécessitent une politique spécifique. Elle est reconnue par la Nation et prise en compte par l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements dans les actions qu'ils conduisent.

La politique de la montagne reconnaît, dans le respect de leur identité culturelle, les droits des montagnards à la maîtrise de leur devenir, à des conditions de vie satisfaisantes et à la solidarité de la Nation.

Elle se caractérise, en particulier, par la promotion d'une démarche d'autodéveloppement qui, engagée et maîtrisée par la population montagnarde, implique dans le respect des particularités de la montagne :

— la mobilisation simultanée et équilibrée des atouts disponibles avec pour objectif la valorisation des capacités de production agricoles, forestières, artisanales, industrielles et énergétiques et des capacités d'accueil nécessaires pour faire face à l'accroissement de la demande induite par le tourisme, le thermalisme et le climatisme ;

— la protection de l'équilibre biologique, la préservation de sites, de paysages et d'un patrimoine bâti, culturel et écologique d'une exceptionnelle qualité et d'intérêt national ;

— la reconnaissance du droit à la différence par un effort particulier de recherche et l'adaptation, au plan national comme dans les régions et les massifs, des mesu-

res ou décisions de portée générale lorsque la spécificité de la montagne le justifie ;

— la prise en compte des handicaps que subissent les collectivités locales et les activités économiques dans tous les domaines et notamment pour l'attribution des crédits publics, la définition des politiques de soutien à l'emploi, l'organisation des productions agricoles et la mise en marché.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER

Délimitation de la zone de montagne et des massifs.

(Division et intitulé nouveaux.)

Article premier.

Les zones de montagne comprennent, en métropole, des communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus :

1° soit à l'existence, en raison de l'altitude, de conditions climatiques très difficiles se traduisant par une période de végétation sensiblement raccourcie ;

2° soit à la présence, à une altitude moindre, dans la majeure partie du territoire, de fortes pentes telles que la mécanisation ne soit pas possible ou nécessite l'utilisation d'un matériel très onéreux ;

3° soit à la combinaison de ces deux facteurs lorsque l'importance du handicap, résultant de chacun d'eux pris séparément, est moins accentuée ; dans ce cas, le handicap résultant de cette combinaison doit être équivalent à celui qui découle des situations visées aux 1° et 2° ci-dessus.

Chaque zone est délimitée par arrêté interministériel.

Art. 2.

Dans les départements d'outre-mer, les zones de montagne comprennent les communes et parties de communes situées à une altitude supérieure à 500 mètres dans le département de La Réunion et à 350 mètres dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

Peuvent, en outre, être classées dans les zones de montagne de ces départements, les communes et parties de communes situées à des altitudes inférieures à celles indiquées à l'alinéa précédent mais supérieures à 100 mètres, dont la majeure partie du territoire présente des pentes de 15 % au moins.

Chaque zone est délimitée par arrêté interministériel.

Art. 3.

En métropole, chaque zone de montagne et les zones qui lui sont immédiatement contiguës et forment avec elle une même entité géographique, économique et sociale, constituent un massif.

Les massifs sont les suivants : Alpes du Nord, Alpes du Sud, Corse, Massif central, Massif jurassien, Pyrénées, Massif vosgien.

La délimitation de chaque massif est faite par décret.

Dans les départements d'outre-mer, il y a un massif par département. Il comprend exclusivement les zones de montagne.

CHAPITRE II

Des institutions spécifiques à la montagne.

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 4 A (nouveau).

Il est créé un conseil national pour le développement, l'aménagement et la protection de la montagne.

Il est présidé par le Premier ministre. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Il comprend notamment des représentants du Parlement, des organisations nationales représentatives du milieu montagnard et des comités de massif créés par l'article 4 de la présente loi.

Le conseil est consulté, en vue de la préparation de la première loi de plan, par la commission nationale de planification créée par l'article 6 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification.

Il définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection de la montagne. Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans les zones de montagne.

Il est consulté sur les priorités d'intervention et les conditions générales d'attribution des aides accordées par le fonds interministériel de développement et d'aménagement rural et par le fonds interactivités pour l'auto-développement en montagne.

Il est informé, chaque année, des programmes d'investissement de l'Etat dans chacun des massifs de montagne.

Art. 4.

Il est créé un comité pour le développement, l'aménagement et la protection de chacun des massifs de montagne.

Ce comité comprend, notamment, des représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements, des établissements publics consulaires, des parcs nationaux et régionaux, des organisations socio-professionnelles et des associations concernés par le développement, l'aménagement et la protection du massif. Il est composé pour moitié au moins de représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements.

Il est présidé par le représentant de l'Etat désigné pour assurer la coordination dans le massif.

Le comité définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection du massif. Il a pour objet de faciliter la coordination des actions publiques dans le massif, notamment pour l'organisation des services.

Le comité concourt par ses avis et ses propositions à l'élaboration des dispositions relatives au développement économique et social du massif contenues dans les plans des régions concernées.

Il est consulté sur les priorités d'intervention, les conditions générales d'attribution des aides accordées par le fonds interactivités pour l'auto-développement en montagne ainsi que sur leur programmation annuelle.

Il est également consulté sur l'élaboration des prescriptions particulières de massif et sur la création d'unités touristiques nouvelles dans les conditions prévues au titre III de la présente loi.

Pour émettre un avis sur la création d'unités touristiques nouvelles, le comité désigne, en son sein, une commission spécialisée composée pour moitié au moins de représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements.

Il est, en outre, informé chaque année sur les programmes d'investissement de l'Etat, des régions, des départements et des établissements publics dans le massif, ainsi que sur les programmes de développement agricole.

Un décret en Conseil d'Etat précise la composition de chacun des comités de massif et leurs règles de fonctionnement.

CHAPITRE III

Du droit à la différence.

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 5 A (nouveau).

Les dispositions de portée générale ainsi que celles relatives au développement économique et social et à la protection de la montagne peuvent être adaptées à la spécificité de la montagne et à la situation particulière de chaque massif.

Art. 5.

Chaque plan régional comprend des dispositions relatives au développement économique, social et culturel de chacun des massifs de montagne de la région. Ces dispositions sont élaborées et approuvées conformément à l'article 15 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification. Le conseil régional consulte le comité de massif intéressé sur les dispositions envisagées et, éventuellement, sur leurs modifications.

Les contrats de plan traduisent la priorité de l'action de l'Etat en faveur du développement économique, social et culturel des différents massifs de montagne.

Dans les départements d'outre-mer, le conseil régional précise les objectifs et les actions qu'il estime devoir mener pour le développement et l'aménagement des zones de montagne.

Art. 5 bis (nouveau).

Le schéma prévisionnel des formations des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale, le programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue, les programmes pluriannuels d'intérêt régional en matière de recherche, déterminés par les régions, prennent en compte les dispositions relatives au développement économique, social et culturel de chacun des massifs de montagne contenues dans le plan régional.

Les établissements d'enseignement agricole concernés par le schéma prévisionnel et les programmes visés à l'alinéa précédent prennent en considération, dans la réalisation de leurs missions de développement agricole et rural, les conditions spécifiques de l'environnement naturel, économique et social des différents massifs de montagne.

Art. 5 ter (nouveau).

Des groupements d'intérêt public dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière peuvent être constitués entre deux ou plusieurs personnes morales de droit public ou de droit privé comportant au moins une personne morale de droit public pour exercer ensemble, pendant une durée déterminée, des activités de recherche, de valorisation de la recherche, d'expérimentation, de diffusion d'informations ou de formation dans le domaine de la protection et de la mise en valeur de la zone de montagne, en vue d'y promouvoir des filières de déve-

veloppement économique et social, ou pour créer et gérer des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France sont applicables aux groupements prévus au présent article.

Art. 5 *quater* (nouveau).

Le comité visé à l'article 91 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, propose les dispositions particulières relatives aux prescriptions et procédures techniques qui s'appliquent aux communes, aux départements et aux régions ainsi qu'à leurs établissements publics concernés par la zone de montagne.

Art. 5 *quinquies* (nouveau).

En zone de montagne, les procédures de mise en œuvre des crédits de l'Etat affectés à des investissements dans le domaine du bâtiment et des travaux publics tiennent compte des contraintes climatiques.

Art. 6.

Dans chacun des départements comprenant une zone de montagne, la conférence prévue au deuxième alinéa de l'article 29 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982,

complété par l'article 18-I de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, propose au président du conseil général et au représentant de l'Etat dans le département les dispositions de nature à améliorer l'organisation des services publics en montagne, notamment en facilitant et en développant leur polyvalence.

Dans les départements d'outre-mer, la conférence compétente est celle prévue à l'article 18-II de la loi du 7 janvier 1983 susvisée.

Art. 6 bis (nouveau).

Pour l'application des dispositions de l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, des aménagements techniques particuliers peuvent être autorisés afin de permettre, en zone de montagne, une bonne réception des émissions des services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne.

TITRE II

MESURES TENDANT A ASSURER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EN MONTAGNE

CHAPITRE PREMIER

Mesures tendant à assurer le développement des activités agricoles, pastorales et forestières.

Section première.

Aménagement foncier.

Art. 7 A (nouveau).

La présence en montagne d'une agriculture dynamique, activité de base de la vie montagnarde, est d'intérêt général.

En conformité avec les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, le Gouvernement, reconnaissant les rôles fondamentaux de

production, d'entretien du territoire et de protection des paysages, de l'agriculture de montagne, s'attache à :

— encourager des types de développement agricole adaptés à la montagne, notamment dans le secteur de l'élevage et de l'économie laitière par la promotion des productions de qualité, par le soutien des races ou espèces rustiques ainsi que, d'une manière générale, par un effort de recherche approprié aux potentialités, aux contraintes et aux traditions de la montagne ;

— assurer la préservation des terres agricoles et pastorales par des dispositions spécifiques ;

— faire prendre en compte l'agriculture de montagne et les spécificités de ses productions dans l'organisation et la gestion des marchés ;

— prendre en compte, dans le cadre d'une politique agricole différenciée, les handicaps naturels de l'agriculture de montagne et favoriser, par des mesures spécifiques, le financement des investissements et le fonctionnement des services collectifs d'appui technique aux exploitants et à leurs groupements.

Art. 7.

Le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960, relatif à l'action des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones de montagne, les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie, prêter leur concours

aux communes de moins de 2.000 habitants pour la mise en œuvre par celles-ci de l'ensemble des procédures d'aménagement foncier communal et notamment l'exercice des droits de préemption dont elles sont titulaires. Dans les mêmes zones, ces sociétés peuvent intervenir en matière de terres incultes ou manifestement sous-exploitées, dans les conditions prévues à l'article 40-1 du code rural.

« En vue de faciliter l'aménagement rural et la constitution de réserves foncières, ces sociétés peuvent céder, dans la limite de 5 % des superficies qu'elles acquièrent dans l'année, des biens fonciers aux collectivités locales, établissements publics de coopération intercommunale, associations syndicales de propriétaires autorisées ou forcées, autres organismes publics ou institutions reconnues d'utilité publique et, en zone de montagne, à des sociétés d'économie mixte locales. La limite ci-dessus peut atteindre 10 % à condition que les cessions supplémentaires interviennent en zone de montagne. »

Art. 8.

Le troisième alinéa (a) de l'article 3 du code rural est ainsi rédigé :

« a) Le ou les périmètres à l'intérieur desquels elle est d'avis de procéder aux opérations de remembrement et de remembrement-aménagement définies au chapitre III du présent titre ; »

Art. 9.

I. — Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 19 du code rural, l'alinéa suivant :

« Lorsqu'a été ordonné un remembrement-aménagement en vertu de l'article 19-1, les dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article relatives à l'amélioration des conditions d'exploitation ne s'appliquent qu'aux terres agricoles visées au II dudit article. »

II. — Le I de l'article 19-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Lorsque, dans une ou plusieurs communes, l'élaboration ou la révision d'un plan d'occupation des sols est prescrite et qu'une commission communale ou intercommunale est instituée, le représentant de l'Etat dans le département, après accord du ou des conseils municipaux, ordonne le remembrement-aménagement dans les conditions prévues à l'article 3 et en fixe le périmètre. »

III. — Il est inséré, dans le code rural, un article 19-2 ainsi rédigé :

« *Art. 19-2.* — Si la commune le demande, l'équivalent des terres qu'elle apporte au remembrement-aménagement lui est attribué dans la surface affectée à l'urbanisation. Cette attribution ne peut toutefois excéder la moitié de ladite surface. Les attributions aux autres propriétaires sont faites, selon le pourcentage défini au II de l'article 19-1, sur la superficie restante.

« Les terres attribuées à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dans la surface affectée à l'urbanisation sont cédées par cette société dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée.

« Tout propriétaire peut demander à la commission communale d'aménagement foncier la totalité de ses attributions en terrains agricoles. La demande peut être rejetée si elle est de nature à compromettre la bonne réalisation de l'opération de remembrement-aménagement. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de présentation et d'instruction des demandes, ainsi que le moment des opérations où les demandes ne seront plus recevables. »

IV. — Il est inséré, dans le code rural, un article 19-3 ainsi rédigé :

« *Art. 19-3.* — La commission communale d'aménagement foncier, après accord du conseil municipal, peut décider que l'attribution de terrains dans la surface affectée à l'urbanisation entraîne de plein droit, dès la clôture des opérations de remembrement, l'adhésion du propriétaire à une association foncière urbaine, dont elle détermine le périmètre.

« Lorsqu'une association foncière urbaine n'est pas créée, les terrains sur lesquels il ne peut être construit, en raison de leur forme ou de leur surface non conformes aux prescriptions édictées par le règlement du plan d'occupation des sols, sont regroupés et attribués en indivision, en une ou plusieurs parcelles constructibles au regard dudit règlement. »

V. — Il est inséré, dans le code rural, un article 19-4 ainsi rédigé :

« *Art. 19-4.* — Si une association foncière urbaine n'est pas créée, les travaux de voirie et d'équipement en réseaux divers de la surface affectée à l'urbanisation sont décidés par la commission communale d'aménagement foncier et exécutés, aux frais des propriétaires, par l'association foncière visée à l'article 27.

« La répartition des dépenses entre les propriétaires de terrains intéressés est faite dans les conditions prévues à l'article 25.

« L'assiette des ouvrages collectifs est prélevée sans indemnité sur la totalité de la surface affectée à l'urbanisation. »

VI. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 21 du code rural, l'alinéa suivant :

« En cas de remembrement-aménagement, ces dispositions sont applicables sur l'ensemble du périmètre. »

VII. — L'article 23 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 23.* — Sauf exception justifiée, il n'est créé qu'une seule parcelle par propriétaire dans une masse de répartition. Il peut toutefois être dérogé à cette obligation dans la surface affectée à l'urbanisation à l'intérieur d'un périmètre de remembrement-aménagement. »

VIII. — Dans le deuxième alinéa de l'article 27, les mots : « des chemins d'exploitation et des ouvrages visés aux 1°, 3° et 4° de l'article 25 » sont remplacés

par les mots : « des chemins d'exploitation et des ouvrages visés à l'article 19-4 et aux 1°, 3° et 4° de l'article 25 ».

IX. — Il est inséré, après le troisième alinéa (2°) de l'article 28 du code rural, un 3° ainsi rédigé :

« 3° Assurer temporairement, à la demande des propriétaires de terrains attribués dans la surface affectée à l'urbanisation à l'intérieur d'un périmètre de remembrement-aménagement et après accord, le cas échéant, de l'association foncière urbaine, l'exploitation agricole de ces terrains. L'association foncière peut à cette fin conclure, pour le compte des propriétaires, des conventions qui ne relèvent pas de la législation sur le fermage. »

Art. 9 bis (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article 9 du code rural est complété par les mots : « incultes ou manifestement sous-exploitées ».

II. — Dans les cinquième, sixième et douzième alinéas du même article et aux articles 11 et 12 du code rural, aux mots : « ou incultes » sont substitués les mots : « incultes ou manifestement sous-exploitées ».

Section II.

***Mise en valeur des terres incultes
ou manifestement sous-exploitées.***

Art. 10.

L'article 39 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de l'application des dispositions du titre VII du livre premier du présent code relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles, toute personne physique ou morale peut demander au représentant de l'Etat dans le département l'autorisation d'exploiter une parcelle susceptible d'une remise en état et inculte ou manifestement sous-exploitée depuis au moins deux ans par comparaison avec les conditions d'exploitation des parcelles de valeur culturale similaire des exploitations agricoles à caractère familial situées à proximité, lorsque, dans l'un ou l'autre cas, aucune raison de force majeure ne peut justifier cette situation. »

II. — Le deuxième alinéa du I est ainsi rédigé :

« Le représentant de l'Etat dans le département saisit la commission départementale d'aménagement foncier qui se prononce, après procédure contradictoire, sur l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste du fonds. Cette décision fait l'objet d'une publicité

organisée par décret afin de permettre à d'éventuels demandeurs de se faire connaître du propriétaire ou du représentant de l'Etat dans le département. »

III. — Le premier alinéa du II est ainsi rédigé :

« Si l'état d'inculture ou de sous-exploitation manifeste a été reconnu et que le fonds en cause ne fait pas partie des biens dont le défrichement est soumis à autorisation, le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation sont mis en demeure par le représentant de l'Etat dans le département de mettre en valeur le fonds. »

IV. — Le deuxième alinéa du II est complété par la phrase suivante :

« S'il s'engage à mettre en valeur le fonds, il doit joindre à sa réponse un plan de remise en valeur. »

V. — Le dernier alinéa du II est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'arrêté prévu à l'alinéa précédent est notifié au propriétaire, aux demandeurs qui doivent confirmer leur demande en adressant un plan de remise en valeur et, en zone de montagne, à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ».

VI. — Le début du premier alinéa du III est ainsi rédigé :

« A défaut d'accord amiable entre un des demandeurs ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et le propriétaire... » (*Le reste sans changement.*)

VII (*nouveau*). — Avant la dernière phrase du premier alinéa du III est insérée la phrase suivante :

« En cas de pluralité de demandes, le droit d'exploiter est attribué en priorité à un demandeur agriculteur qui s'installe ou à un exploitant agricole à titre principal. »

Art. 11.

L'article 40 du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le représentant de l'Etat dans le département, à la demande du président du conseil général ou de sa propre initiative, charge la commission départementale d'aménagement foncier de recenser les périmètres dans lesquels il serait d'intérêt général de remettre en valeur des parcelles incultes ou manifestement sous-exploitées depuis plus de deux ans sans raison de force majeure. Le représentant de l'Etat dans le département présente pour avis, au conseil général et à la chambre d'agriculture, le rapport de la commission départementale d'aménagement foncier et arrête les périmètres dans lesquels la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier, complétée par trois personnes qualifiées en matière d'aménagement forestier, dresse l'état des parcelles dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible et opportune, à l'exclusion des biens dont le défrichement est soumis à autorisation. La commission communale ou intercommunale formule éventuellement des propositions sur

les interdictions ou réglementations des plantations et semis d'essences forestières susceptibles d'être ordonnées sur ces parcelles par le représentant de l'Etat dans le département. »

II. — Le dernier alinéa du I est complété par les mots : « et dans les zones de montagne la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ».

III (nouveau). — Le deuxième alinéa du II est complété par les mots : « ayant présenté un plan de remise en valeur ».

Art. 12.

Il est inséré, dans le code rural, un article 40-1 ainsi rédigé :

« Art. 40-1. — Dans les zones de montagne, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural territorialement compétente peut demander à bénéficier de l'autorisation d'exploiter prévue aux articles 39 et 40 du présent code.

• Cette demande ne peut être effectuée qu'à la demande d'une collectivité publique et sans engager la responsabilité du bail dans les conditions prévues à l'article 39 du présent code.

• Si cette autorisation est accordée, elle est soumise aux dispositions de l'article 39 du présent code, sauf dans les zones prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 100 du 10 août 1963.

dant, le délai de cession est ramené à deux ans si le bail est conclu en application des dispositions de l'article 39. »

Art. 13.

Il est inséré, dans le code rural, un article 40-2 ainsi rédigé :

« Art. 40-2. — La durée de deux ans pendant laquelle le fonds est resté inculte ou manifestement sous-exploité peut être réduite, sans aller en deçà d'un an, pour les communes et pour les cultures pérennes, notamment la vigne et les arbres fruitiers, dont la liste et la nature auront été définies par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris après avis de la commission départementale d'aménagement foncier. »

Section III.

*De l'aménagement et de la gestion agricole,
pastorale et forestière.*

Art. 14.

I. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde est modifié comme suit :

« Dans les régions délimitées en application de l'article premier, des associations syndicales, dites « asso-

ciations foncières pastorales », peuvent être créées et fonctionner conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 et des textes subséquents sur les associations syndicales et à celles de la présente loi. Elles regroupent des propriétaires de terrains à destination agricole ou pastorale ainsi que des terrains boisés ou à boiser concourant à l'économie agricole, pastorale et forestière dans leur périmètre. Sous réserve des dispositions de leurs statuts, elles assurent ou font assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation de leurs fonds ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols. Elles peuvent assurer ou faire assurer la mise en valeur des fonds à destination pastorale ou agricole ainsi que des terrains boisés ou à boiser inclus à titre accessoire dans le périmètre. »

II. — L'article 3 de la loi du 3 janvier 1972 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Les dépenses afférentes aux travaux réalisés par l'association foncière sont réparties entre les propriétaires de l'ensemble des zones agricoles d'une part, ceux de l'ensemble des zones forestières d'autre part, selon l'intérêt des travaux pour chacune des diverses zones. »

III. — L'article 11 de la loi du 3 janvier 1972 précitée est modifié comme suit :

« *Art. 11.* — Dans les régions délimitées à l'article premier, des groupements, dits « groupements pastoraux », peuvent être créés dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur pour la constitution

de sociétés, associations, syndicats et groupements d'intérêt économique, en vue de l'exploitation de pâturages. Si une personne morale autre que les sociétés d'intérêt collectif agricole, groupements agricoles d'exploitation en commun ou coopératives agricoles adhère au groupement pastoral, celui-ci ne peut être constitué que sous la forme d'une société.

« Lorsque les pâturages à exploiter sont situés principalement en zone de montagne, les deux tiers au moins des membres de ces groupements doivent être des agriculteurs installés dans les régions de montagne ou de piedmont. Lorsqu'il s'agit d'une société, les exploitants agricoles locaux doivent détenir la majorité du capital social.

« Les groupements pastoraux sont soumis à l'agrément du représentant de l'Etat et doivent avoir une durée minimale de neuf ans. »

IV. — Il est inséré, dans la loi du 3 janvier 1972 précitée, un article 10 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 10 bis.* — L'indivisaire qui, en application de l'article 815-3 du code civil, est censé avoir reçu un mandat tacite couvrant les actes d'administration des immeubles indivis, peut valablement adhérer pour ces immeubles à une association foncière pastorale dans la mesure où cette adhésion n'entraîne pas d'obligation quant à la disposition des biens indivis. »

Section IV.

***Dispositions relatives au développement
des produits agricoles et alimentaires de qualité.***

Art. 15 A (nouveau).

Les organismes de recherche et de développement agricoles, les instituts techniques et les offices par produit concourent à l'élaboration de programmes spécifiques aux productions agricoles de montagne et à la promotion de produits de qualité, notamment par le développement des procédures de certification et d'appellation.

Art. 15.

L'article 28-3 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, pour les produits fabriqués dans les zones de montagne telles qu'elles sont définies par la présente loi, des dérogations peuvent être accordées par arrêtés ministériels. »

Art. 15 bis (nouveau).

Seuls les produits issus des massifs de montagne qui font l'objet d'une appellation d'origine, d'un label ou d'une certification de qualité, peuvent, en outre, béné-

ficier d'une appellation « montagne ». Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 15 *ter* (nouveau).

Pour tout produit nouveau mis en marché postérieurement à la promulgation de la présente loi, l'usage du nom d'un massif, d'un sommet, d'une vallée ou d'un département situés en zone de montagne au sens de la présente loi ne peuvent figurer que sur les produits dont, d'une part, les matières premières, à l'exclusion des produits à base de viande, et, d'autre part, les techniques de fabrication correspondent à une zone de montagne ainsi que le lieu de production et de fabrication à un massif visé à l'article 3 de la présente loi. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Section V.

Dispositions diverses.

Art. 16.

Les articles L. 137-1 et L. 146-1 du code forestier sont remplacés par les dispositions suivantes :

I. — « *Art. L. 137-1.* — Le pâturage des bovins, ovins, équidés et porcins, ainsi que l'utilisation des aires apicoles, peuvent être concédés après publicité, soit à l'amiable, soit à défaut avec appel à la concurrence dans les conditions prévues à l'article L. 134-7, après

autorisation de l'autorité administrative s'il n'en résulte aucun inconvénient pour la gestion forestière du fonds. La concession peut être pluriannuelle.

« Lorsque le droit de pâturage est concédé à l'amiable, la concession peut être accordée en priorité à un groupement pastoral ou à un agriculteur de la commune de situation des fonds domaniaux concernés ou des communes voisines. En cas de pluralité des demandes, l'attributaire de la concession est désigné après avis de la commission départementale des structures agricoles. »

II. — « *Art. L. 146-1.* — Dans les bois, forêts et terrains à boiser des collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L. 111-1 (2°), le pâturage des porcins, des bovins, des équidés ou des ovins, lorsqu'il n'est pas réservé au troupeau commun des habitants, peut être concédé après publicité soit à l'amiable, soit, à défaut, selon les procédures prévues à l'article L. 144-1 sur décision de la collectivité ou personne morale propriétaire et aux conditions techniques arrêtées par l'office national des forêts.

« Toutes autorisations, concessions ou locations consenties en méconnaissance des dispositions du présent article sont nulles. »

Art. 17.

L'article L. 411-15 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. L. 411-15.* — Lorsque le bailleur est une personne morale de droit public, le bail peut être conclu soit à l'amiable, soit par voie d'adjudication.

« Lorsque le bail est conclu à l'amiable, le prix du fermage doit être compris entre les maxima et les minima prévus à l'article L. 411-11 du présent code.

« Lorsque le bail est conclu par adjudication, les enchères sont arrêtées dès que le prix offert pour le fermage atteint le montant maximum fixé en application de l'article L. 411-11. Dans ce cas, tous les enchérisseurs peuvent se porter preneurs au prix maximum. En cas de pluralité d'enchérisseurs à ce prix, le bailleur choisit parmi eux le bénéficiaire du nouveau bail ou procède par tirage au sort.

« Quel que soit le mode de conclusion du bail, une priorité est réservée aux habitants de la commune qui répondent aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle et de superficie visées à l'article 188-2 du présent code et à leurs groupements.

« Ces dispositions s'appliquent aux conventions pluriannuelles de pâturages visées à l'article 13 de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde. »

Art. 17 bis (nouveau).

L'article 123 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Cette servitude s'applique également en zone de montagne pour obtenir le passage des eaux destinées à l'irrigation par aqueduc ou à ciel ouvert dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa. »

Art. 17 *ter* (nouveau).

L'article 373 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les zones de montagne, un plan de chasse du grand gibier peut être institué dans les mêmes conditions pour les massifs locaux dont les limites sont définies sur proposition conjointe du commissaire de la République et du président de la fédération départementale des chasseurs. »

Art. 17 *quater* (nouveau).

Après un appel d'offre infructueux ou dans le cadre d'un marché négocié d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret, les collectivités territoriales, les associations foncières, les associations syndicales autorisées de propriétaires fonciers peuvent avoir recours au service d'une coopérative d'utilisation du matériel agricole, pour la réalisation de travaux conformes à l'objet de cette coopérative.

Elles sont alors dispensées d'adhérer à cette coopérative, sans obligation pour celle-ci de modifier ses statuts, s'ils ne prévoient pas la possibilité pour des tiers de bénéficier de ses services.

CHAPITRE II

Mesures tendant à organiser et promouvoir les activités touristiques.

Section première.

De l'aménagement touristique en montagne.

Art. 18.

En zone de montagne, la mise en œuvre des opérations d'aménagement touristique s'effectue sous le contrôle d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un syndicat mixte regroupant des collectivités territoriales. Sauf recours à la formule de la régie, cette mise en œuvre s'effectue dans les conditions suivantes :

— chaque opérateur doit contracter avec la commune ou le groupement de communes ou le syndicat mixte compétent ;

— chacun des contrats porte sur l'un ou plusieurs des objets constitutifs de l'opération touristique : études, aménagement foncier et immobilier, réalisation et gestion des équipements collectifs, construction et exploitation du réseau de remontées mécaniques, gestion des services publics, animation et promotion.

Les contrats établis à cet effet et, si un contrat porte sur plusieurs des objets constitutifs, pour chacun de ces objets, prévoient à peine de nullité :

1° l'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou révisé ;

2° les conditions de résiliation, de déchéance et de dévolution des biens en fin de contrat ainsi que les conditions d'indemnisation du co-contractant ;

3° les obligations de chacune des parties et, le cas échéant, le montant de leurs participations financières ;

4° les pénalités ou sanctions applicables en cas de défaillance du co-contractant ou de mauvaise exécution du contrat ;

5° pour ceux ayant pour objet l'aménagement foncier, la réalisation et la gestion d'équipements collectifs, la gestion de services publics, les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par les communes ou leur groupement ; à cet effet, le co-contractant doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment le bilan prévisionnel actualisé des activités et le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses.

La durée de ces contrats est modulée en fonction de la nature et de l'importance des investissements consentis par l'aménageur ou l'exploitant. Elle ne peut excéder dix-huit ans que si elle est justifiée par la durée d'amortissement ou lorsque le contrat porte sur des équipements échelonnés dans le temps. Elle ne peut, en aucun cas, être supérieure à trente ans.

Lorsque la mise en œuvre de l'opération d'aménagement suppose la conclusion de plusieurs contrats, les relations de la commune, du groupement de communes ou du syndicat mixte et des différents opérateurs sont organisés par un protocole d'accord préalable qui peut prévoir l'échéancier général de l'opération, déterminer l'objet des différents contrats particuliers et fixer les conditions générales de réalisation, de gestion et de transfert entre les parties des équipements collectifs et des services publics ainsi que les principes régissant les obligations financières entre les parties. Les contrats particuliers conclus pour chaque objet respectent les dispositions du protocole d'accord.

Lors de leur prorogation ou de leur révision, les contrats signés avant la promulgation de la présente loi doivent être mis en conformité avec les dispositions du présent article.

Section II.

De l'organisation des services de remontées mécaniques et des pistes.

Art. 19.

Sont dénommées « remontées mécaniques » tous les appareils de transports publics de personnes par chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, par téléphérique, par téléskis ou par tout autre engin utilisant des câbles porteurs ou tracteurs.

Art. 20.

Sont applicables aux remontées mécaniques situées dans un périmètre de transports urbains et assurant un transport public régulier de personnes qui ne soit pas uniquement touristique ou sportif, les dispositions de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ainsi que les prescriptions prévues aux articles 24 et 26 de la présente loi.

Art. 21.

Sont applicables aux remontées mécaniques autres que celles visées à l'article précédent, les dispositions du titre premier de la loi d'orientation des transports intérieurs précitée, à l'exception des I et II de l'article 7, ainsi que les prescriptions prévues aux articles 22 à 26 de la présente loi.

Art. 22.

Le service des remontées mécaniques est organisé par les communes sur le territoire desquelles elles sont situées ou par leurs groupements.

Les communes ou leurs groupements peuvent s'associer au département pour organiser ce service.

Toutefois, les dispositions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux remontées mécaniques organisées par les départements avant la promulgation de la présente loi.

Art. 23.

L'exécution du service est assurée soit en régie directe, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente.

La convention fixe la nature et les conditions de fonctionnement et de financement du service. Elle définit les obligations respectives des parties. Elle peut prévoir la participation financière de l'exploitant à des dépenses d'investissement et de fonctionnement occasionnées directement ou indirectement par l'installation de la ou des remontées mécaniques.

Dans un délai de quatre ans à compter de la promulgation de la présente loi, toutes les remontées mécaniques qui ne sont pas exploitées directement par l'autorité compétente doivent faire l'objet d'une convention conforme aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, si, à l'expiration du délai de quatre ans, en raison de la carence de l'autorité organisatrice et sans qu'elle puisse invoquer valablement la responsabilité du contractant, la convention ou la mise en conformité n'est pas intervenue, la convention ou l'autorisation antérieurement accordée continue de produire ses effets pour une durée maximale de dix ans. En toute hypothèse, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 30 de la loi d'orientation des transports intérieurs précitée sont applicables.

Art. 24.

Les services de transports terrestres de personnes qui relèvent de la compétence des collectivités territoriales ou leurs groupements sont soumis aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, à l'exception de l'article 4 de ladite loi, et aux dispositions relatives à la police, à la sécurité et à l'exploitation des chemins de fer.

Art. 25.

Les remontées mécaniques visées à l'article 19 sont soumises à autorisation, d'une part, avant l'exécution des travaux et, d'autre part, avant la mise en exploitation.

L'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques tient lieu du permis de construire prévu aux articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme en ce qui concerne les travaux soumis audit permis.

Cette autorisation est délivrée, quelle que soit l'importance de l'équipement, par la personne publique compétente en matière de permis de construire.

Cette autorisation est délivrée après avis conforme du représentant de l'Etat dans le département au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil.

Le représentant de l'Etat dans le département arrête les réserves et les prescriptions auxquelles peut être subordonnée la délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux.

La mise en exploitation des ~~installations~~ mécaniques est autorisée par le représentant de l'Etat dans le département.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 25 bis (nouveau).

Le tracé et l'aménagement de pistes de ski est soumis à autorisation dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 25 ci-dessus.

Art. 26.

Les services de transports terrestres de personnes organisés par les collectivités territoriales ou leurs groupements sont soumis au contrôle technique et de sécurité de l'Etat. Les frais afférents à ce contrôle sont mis à la charge des exploitants. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Art. 26 bis (nouveau).

La loi n° 79-475 du 19 juin 1979 relative aux transports publics d'intérêt local est abrogée.

Art. 27.

I. — Il est inséré, après le treizième alinéa (10°) de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, un 11° ainsi rédigé :

« 11° délimiter les zones qui peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques et indiquer, le cas échéant, les équipements, aménagements et servitudes qui peuvent y être prévus ».

II. — Dans les communes pourvues d'un plan d'occupation des sols opposable, les équipements et aménagements destinés à la pratique du ski et les remontées mécaniques ne peuvent être respectivement réalisés qu'à l'intérieur des zones ou à l'intérieur des secteurs délimités en application du 11° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme.

III. — La servitude prévue à l'article 28 ci-dessous ne peut être établie qu'à l'intérieur des zones et des secteurs délimités dans les plans d'occupation des sols en application du 11° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme. Cette disposition n'est pas applicable aux servitudes instituées en vue de faciliter la pratique du ski nordique ou l'accès aux voies d'alpinisme et d'escalade.

Art. 28.

Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées au profit de la commune ou du groupement de communes concerné d'une servitude destinée à assurer le passage des pistes de ski, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation,

l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique ainsi que les accès aux voies d'alpinisme et d'escalade en zone de montagne.

La servitude est créée par décision motivée du représentant de l'Etat sur proposition du conseil municipal de la commune ou de l'organe délibérant du groupement de communes intéressées, après enquête parcellaire effectuée comme en matière d'expropriation. En cas d'opposition du conseil municipal d'une commune intéressée, elle est créée par décret en Conseil d'Etat.

Cette décision définit le tracé, la largeur et les caractéristiques de la servitude, ainsi que les conditions auxquelles la réalisation des travaux est subordonnée. Elle définit, le cas échéant, les conditions et, éventuellement, les aménagements de protection auxquels la création de la servitude est subordonnée et les obligations auxquelles le bénéficiaire est tenu du fait de l'établissement de la servitude. Elle définit également les périodes de l'année pendant lesquelles, compte tenu de l'enneigement et du cours des travaux agricoles, la servitude s'applique partiellement ou totalement.

Sauf dans le cas où l'institution de la servitude est le seul moyen d'assurer la réalisation des pistes, des équipements ou des accès visés à l'alinéa précédent, la servitude ne peut grever les terrains situés à moins de vingt mètres des bâtiments à usage d'habitation ou professionnels édifiés ou dont la construction a été autorisée avant la date de délimitation des zones et secteurs prévus au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs à la date de cette délimitation.

Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

Art. 29.

La servitude instituée en vertu de l'article 28 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir à la commune ou au groupement de communes bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

L'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par le juge de l'expropriation d'après la consistance des biens à la date de la décision instituant la servitude, en fonction soit des atteintes portées à leur utilisation habituelle antérieure et des modifications apportées à l'état des lieux antérieur, soit de leur qualité éventuelle de terrain à bâtir au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation, à la date d'institution de la servitude ou, le cas échéant, à la date de publication du plan d'occupation des sols la prévoyant. Sont présumées faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée, sauf preuve contraire, les améliorations postérieures à la publication du plan d'occupation des sols prévoyant l'établissement de la servitude.

Lorsque la servitude est susceptible de compromettre gravement l'exploitation agricole ou sylvicole d'un terrain grevé, leurs propriétaires peuvent, à compter de la publication de l'acte créant la servitude, mettre en demeure son bénéficiaire de procéder à l'acquisition du terrain grevé dans les conditions et délais prévus à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme.

Chapitre III.

Pluriactivité, travail saisonnier et dispositions diverses.

Art. 30.

La protection sociale des travailleurs pluriactifs est organisée dans des conditions leur assurant :

— une continuité de garantie pour les risques dont la couverture est subordonnée à une durée minimale de cotisations ;

— sur leur demande, une unicité d'interlocuteurs pour le versement des cotisations et des prestations.

A cet effet, leur protection sociale est assurée soit par les régimes auxquels ils sont assujettis au titre de leurs diverses activités qui servent les prestations pour le compte du régime dont il relèvent au titre de leur activité principale, soit par ce régime.

Un décret en Conseil d'Etat détermine :

— les conditions de définition de l'activité principale en fonction notamment de la nature de la pluri-activité, de la durée du travail et de l'importance des revenus acquis dans chaque activité ;

— les modalités de compensation financière entre les régimes ;

— les conditions dans lesquelles seront déterminées les cotisations dues pour les activités secondaires.

Art. 31.

Dans les zones de montagne, l'exercice de plusieurs activités professionnelles par une même personne ne peut, par lui-même, faire obstacle à l'attribution d'aides de l'Etat en vertu de l'une de ces activités, sous réserve des restrictions qui peuvent résulter de l'application de règles relatives au revenu tiré d'activités autres que celles pour laquelle l'aide est demandée ou de seuils d'activité fixés par décret.

Art. 32.

L'article L. 811-7 du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les zones de montagne, les mesures de coordination visées ci-dessus prennent en compte les situations et besoins particuliers liés à l'exercice de la pluri-activité, des différentes activités saisonnières et des métiers spécifiques de la montagne. »

Art. 33.

Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article L. 122-3-11 du code du travail, le nouvel alinéa suivant :

« Les contrats à caractère saisonnier qui s'exécutent en zone de montagne peuvent comporter une clause de reconduction pour la saison suivante. »

Art. 33 bis (nouveau).

Dans l'article 109 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, après les mots : « dans des emplois permanents à temps non complet, » sont insérés les mots : « ainsi qu'aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents saisonniers d'au moins trois mois pour les périodes pendant lesquelles ils sont employés par les collectivités et établissements, ».

Art. 34.

Le paragraphe II de l'article 5 de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, est modifié comme suit :

« II. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles le conjoint survivant, ou en zone de montagne un enfant héritier co-propriétaire, qui a obtenu l'attribution préférentielle d'une entreprise commerciale, artisanale, industrielle ou hôtelière à caractère familial en application du quatrième alinéa de l'article 832 du code civil, bénéficie de prêts à taux bonifié pour le paiement de la soulte. »

CHAPITRE IV

Gestion des sections de communes et des biens indivis entre communes.

Art. 35.

Les dispositions du chapitre premier du titre V du livre premier du code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE PREMIER

« Section de commune.

« Art. L. 151-1. — Constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune.

« La section de commune a la personnalité juridique.

« Art. L. 151-2. — La gestion des biens et droits de la section est assurée par le conseil municipal, par le maire et, dans les cas prévus aux articles L. 151-6, L. 151-7, L. 151-8, L. 151-9, L. 151-12, L. 151-16 et L. 151-18 du présent code, par une commission syndicale et par son président.

« *Art. L. 151-3.* — La commission syndicale comprend des membres élus dont le nombre, compris entre 4 et 10, est fixé par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département qui convoque les électeurs.

« Les membres de la commission syndicale, choisis parmi les personnes éligibles de la commune, sont élus selon les mêmes règles que les conseillers municipaux des communes de moins de 3.500 habitants, pour la durée du mandat du conseil municipal et dans les six mois qui suivent sa désignation.

« Sont électeurs, lorsqu'ils sont inscrits sur les listes électorales de la commune, les habitants ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la section et les propriétaires de biens fonciers sis sur le territoire de la section.

« Les maires des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens peuvent assister à leur demande aux séances de la commission syndicale.

« Le maire de la commune de rattachement est membre de droit de la commission syndicale.

« Le président est élu en son sein par la commission syndicale.

« *Art. L. 151-4.* — Pour l'exercice de ses attributions, la commission syndicale se réunit sur convocation de son président.

« Le président est tenu de convoquer, dans un délai d'un mois, la commission à la demande :

« — de la moitié de ses membres ;

« — du maire de la commune de rattachement ;

« — d'un des maires des communes sur le territoire desquelles la section possède des biens ;

« — du représentant de l'Etat dans le département ;

« — de la moitié des électeurs de la section.

« Elle ne délibère ou ne donne un avis que sur l'objet déterminé par la convocation ou la demande.

« Lorsque la commission syndicale dans un délai de quatre mois suivant sa convocation n'a pas délibéré ou n'a pas émis d'avis sur l'objet qui lui est soumis, le conseil municipal délibère sur la suite à donner.

« *Art. L. 151-5.* — La commission syndicale n'est pas constituée et ses prérogatives sont exercées par le conseil municipal lorsque le nombre des électeurs appelés à désigner ses membres est inférieur à dix, ou lorsque la moitié au moins des électeurs n'a pas répondu à deux convocations successives du représentant de l'Etat dans le département faites à un intervalle de deux mois. Il en est de même, avec l'accord du conseil municipal, lorsque les revenus ou produits des biens de la section sont inférieurs à un montant minimal annuel moyen fixé dans les conditions prévues par décret.

« Dans le cas où une commune est devenue, à la suite de sa réunion à une autre commune, une section de commune, le conseil consultatif ou la commission consultative visés au I ou II de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, tient lieu de commission syndicale.

« *Art. L. 151-6.* — Sous réserve des dispositions de l'article L. 151-16, la commission syndicale délibère sur les objets suivants :

« 1. — contrats passés avec la commune de rattachement ou une autre section de cette commune ;

« 2. — vente, échange et location pour neuf ans ou plus de biens sectionaux ;

« 3. — changement d'usage de ces biens ;

« 4. — transaction et actions judiciaires ;

« 5. — adhésion à une association syndicale ou à toute autre structure de regroupement foncier ;

« 6. — constitution d'une union de sections ;

« 7. — désignation de délégués représentant la section de commune.

« Les actes nécessaires à l'exécution de ces délibérations sont passés par le président de la commission syndicale.

« En ce qui concerne les locations d'une durée inférieure à neuf ans, la commission syndicale doit être consultée par le représentant de l'Etat dans le département s'il est saisi d'une demande de la moitié des électeurs de la section formulée dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat. Elle peut également être consultée d'office par le représentant de l'Etat dans le département.

« Dans l'un et l'autre cas, s'il y a accord entre la commission syndicale et le conseil municipal, le contrat est définitif ; s'il y a désaccord, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

« *Art. L. 151-7.* — La commission syndicale est appelée à donner son avis sur les modalités de jouissance des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, sur l'emploi des revenus en espèce des autres biens et, en cas d'aliénation de biens de la section, sur l'emploi du produit de cette vente au profit de la section.

« Elle est consultée sur la mise en valeur des marais et terres incultes ou manifestement sous-exploitées appartenant à la section dans les conditions prévues par les articles 39, 40 et 147 du code rural.

« Elle est également appelée à donner son avis, d'une manière générale, sur toutes les matières où sa consultation est prévue par les lois et règlements en vigueur.

« En cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

« *Art. L. 151-8.* — La commission syndicale décide des actions à intenter ou à soutenir au nom de la section.

« Le président de la commission syndicale, en vertu de la délibération de cette dernière, représente en justice la section.

« Il peut, sans autorisation préalable de la commission syndicale, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

« Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer tant en demande qu'en défense, les actions qu'il croit appartenir à la section dans laquelle il est électeur.

« Le contribuable qui souhaite exercer l'action doit, au préalable, en saisir le président de la commission syndicale. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois, sauf risque de forclusion, pour délibérer sur le mérite de l'action.

« En cas de désaccord ou de risque de forclusion, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser le contribuable à exercer l'action.

« Si le contribuable a été autorisé à exercer l'action, la section est mise en cause et la décision qui intervient a effet à son égard.

« Si la commune est partie à l'action, les articles L. 316-11 et L. 316-12 sont applicables.

« Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

« *Art. L. 151-9.* — Le budget de la section, qui constitue un budget annexe de la commune, est établi en équilibre en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

« Le projet de budget établi par la commission syndicale est voté par le conseil municipal.

« Sont obligatoires pour la section de commune les dépenses mises à sa charge par la loi et celles résultant de l'exécution des aménagements approuvés en application de l'article L. 143-1 du code forestier.

« La commission syndicale peut, de sa propre initiative ou sur demande de la moitié des électeurs de la section formulée dans les conditions prévues par un

décret en Conseil d'Etat, demander au maire de rendre compte de l'exécution du budget annexe de la section.

« A la suite de cet examen, la commission syndicale peut saisir de sa réclamation le conseil municipal et le représentant de l'Etat dans le département. En cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

« *Art. L. 151-10.* — Lorsque la section a obtenu une condamnation contre la commune ou une autre section de la commune, les charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès ne peuvent être inscrits au budget de la section. Il en est de même de toute partie qui plaide contre la section.

« *Art. L. 151-11.* — Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature.

« Les terres à vocation agricole ou pastorale, propriété de la section sont attribuées par bail à ferme ou convention pluriannuelle de pâturage en priorité aux ayants droit assujettis au régime social agricole ou à leurs groupements et aux personnes exploitant des biens agricoles sur le territoire de la section.

« Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt des membres de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements

reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

« *Art. L. 151-12.* — Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande conjointe du conseil municipal et de la commission syndicale se prononçant à la majorité des deux tiers de ses membres.

« Les ayants droit qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte notamment des avantages reçus durant les années précédant la décision de transfert, et des frais de remise en état des biens transférés.

« Cette demande est déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

« *Art. L. 151-13.* — Lorsque, en raison du défaut de réponse des électeurs, constaté dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 151-5, la commission syndicale n'a pas, en application de cet article, été constituée à la suite de deux renouvellements généraux consécutifs des conseils municipaux, le transfert à la commune des biens et obligations de la section peut être prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département sur avis favorable du conseil municipal et après l'enquête publique prévue en matière d'expropriation.

« Dans le délai de deux mois à compter de l'arrêté de transfert, le représentant de l'Etat dans le département

porte à la connaissance du public le transfert des biens de la section.

« Les ayants droit qui se sont fait connaître à la mairie de la commune de rattachement dans les six mois suivant l'arrêté de transfert peuvent prétendre à une indemnité fixée dans les conditions prévues à l'article L. 151-12 ci-dessus.

« *Art. L. 151-14.* — Au terme d'un délai de cinq ans à compter de la fusion prononcée par l'arrêté prévu à l'article L. 112-5 du présent code, les biens et droits des sections de commune créées consécutivement à la fusion de deux ou plusieurs communes ou au rattachement d'une partie du territoire d'une commune à une autre commune peuvent être transférés en tout ou partie, en tant que de besoin, à la commune par arrêté du représentant de l'Etat dans le département pris après enquête publique à la demande du conseil municipal.

« *Art. L. 151-15.* — Sauf dérogation accordée par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département et sous réserve des dispositions de l'article L. 141-3 du code forestier, les biens sectionaux ne peuvent donner lieu à partage entre les ayants droit.

« *Art. L. 151-16.* — Le produit de la vente de biens sectionaux ne peut être employé que dans l'intérêt des membres de la section.

« Le changement d'usage ou la vente d'un des biens de la section est décidé à l'initiative du conseil municipal ou de la commission syndicale par un vote concordant du conseil municipal statuant à la majorité simple des

votants et de la commission syndicale, qui se prononce à la majorité des deux tiers de ses membres.

« L'engagement des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier ne peut être refusé qu'aux mêmes majorités.

« En cas de désaccord ou en l'absence de vote dans les six mois qui suivent la proposition, il est statué par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

« *Art. L. 151-16 bis (nouveau).* — Dans le cas où, en application de l'article L. 151-5, la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente d'un des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité simple des votants, après accord des deux tiers des électeurs de la section convoqués par le représentant de l'Etat. Il en est de même pour le refus d'engagement des biens de la section dans une association syndicale ou une autre structure de regroupement foncier.

« En cas de désaccord, les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 151-16 sont applicables.

« *Art. L. 151-17.* — En cas de vente de la totalité des biens sectionaux, le produit de la vente est versé à la commune.

« Les ayants droit peuvent prétendre à une indemnité à la charge de la commune. Cette indemnité est calculée et accordée dans les conditions prévues à l'article L. 151-12.

« Le total des indemnités ne peut être supérieur au produit de la vente.

« *Art. L. 151-18.* — Une union est créée entre sections d'une même commune à la demande du conseil municipal ou d'une ou plusieurs sections, par délibérations concordantes des commissions syndicales, qui fixent les modalités de gestion des biens et d'attribution des revenus.

« L'union de sections, personne morale de droit public, est administrée par un comité regroupant le maire de la commune ainsi que ceux représentants élus de chaque commission syndicale. Le comité élit son président en son sein.

« Le comité se substitue aux commissions syndicales dans les domaines prévus aux articles L. 151-6 et 151-7 ci-dessus, à l'exception des ventes, échanges, acceptations de libéralités et signature de contrats entre sections de la commune.

« La suppression d'une union de sections est réalisée dans les mêmes formes que sa création.

« Une section de commune peut se retirer d'une union de sections dans les conditions prévues à l'article L. 163-16 pour le retrait d'une commune d'un syndicat de communes. »

Art. 36.

Les dispositions du chapitre II du titre VI du livre premier du code des communes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

« Biens et droits indivis
entre plusieurs communes.

« *Art. L. 162-1.* — Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, il est institué une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

« La décision portant institution de la commission syndicale est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés lorsque les communes appartiennent à des départements différents.

« Chacun des conseils élit, en son sein, au scrutin secret, le nombre de délégués fixé par la décision d'institution.

« La commission syndicale est présidée par un syndic élu par les délégués et pris parmi eux. Elle est renouvelée après chaque renouvellement des conseils municipaux.

« Les délibérations de la commission syndicale et les décisions du syndic sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux et les décisions des maires.

« *Art. L. 162-2.* — Les attributions de la commission syndicale et de son président comprennent l'admi-

nistration des biens et droits indivis ainsi que l'aménagement des biens et l'exécution des travaux qui s'y rattachent.

« Ces attributions sont les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires en pareille matière.

« Toutefois, les ventes, échanges, partages, acquisitions de biens immobiliers et les transactions demeurent réservés aux conseils municipaux, qui peuvent autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs. Les décisions relatives aux acquisitions de biens immobiliers sont prises à la majorité des deux tiers des conseils municipaux.

« La répartition de l'excédent des recettes ou des dépenses votées par la commission syndicale est faite entre les communes par délibération des conseils municipaux. L'excédent est inscrit à un budget annexe ouvert à cette fin dans le budget de chaque commune.

« En cas de désaccord entre les conseils municipaux sur cette répartition, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département. Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il est statué par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés.

« La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune constitue une dépense obligatoire.

« *Art. L. 162-3.* — Sur proposition de la commission syndicale ou des conseils municipaux des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des

deux tiers de la population, il est créé un syndicat de communes dont les compétences sont au minimum celles de la commission syndicale telles qu'elles sont fixées à l'article L. 162-2.

« Toutefois, pour les biens indivis existants avant la constitution du syndicat de communes et sauf si, par des délibérations concordantes, les conseils municipaux en ont décidé autrement, les règles de vente ou d'échange sont celles définies à l'article L. 162-2.

« *Art. L. 162-4. — I. —* Lorsqu'une commune demande qu'il soit mis fin à l'indivision en ce qui la concerne, notamment en application de l'article L. 141-3 du code forestier, la commission syndicale saisie de la demande statue dans les trois mois.

« Toute commune sortant de l'indivision reçoit, par priorité, un lot situé sur son territoire. Elle peut réclamer, moyennant une compensation en argent ou en nature, l'attribution d'immeubles dont la valeur excède la part qui lui revient lorsque, pour leur bonne gestion, ces biens ne doivent pas être morcelés ou lorsqu'ils sont nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'équipement ou d'urbanisation de la commune.

« La sortie de l'indivision est réalisée selon les dispositions de l'article 815 du code civil.

« Dans le cas où la commission syndicale s'oppose à la demande ou s'il y a litige pour ce qui concerne les conditions patrimoniales et financières du retrait, il est statué par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés.

« II. — Dans le cas où la demande de partage de biens indivis entre les communes porte sur des bois, forêts ou terrains à boiser, les communes concernées ont l'obligation de se constituer en groupement syndical forestier dans les conditions prévues par les articles L. 148-13 à L. 148-24 du code forestier.

« Dans le cas où la demande de partage de biens indivis entre les communes porte sur des terrains à destination pastorale, les communes concernées ont pour ces biens l'obligation soit d'adhérer à une association foncière pastorale déjà existante, soit d'en constituer une dans les conditions prévues par la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde.

« Art. L. 162-5. — Les décisions du président et les délibérations de la commission syndicale sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations et aux actes des autorités communales. »

TITRE III
AMÉNAGEMENT ET PROTECTION
DE L'ESPACE MONTAGNARD

CHAPITRE PREMIER

Règles d'urbanisme dans les zones de montagne.

Art. 37 A (nouveau).

L'article premier *bis* du code rural est complété par l'alinéa suivant :

« En zone de montagne, cette constitution est de droit lorsqu'elle est demandée dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan d'occupation des sols. »

Art. 37.

Après le troisième alinéa de l'article L. 123-3 du code de l'urbanisme, est inséré l'alinéa suivant :

« En zone de montagne, la commission communale d'aménagement foncier est consultée à l'initiative du maire dans toute commune où est décidée l'élaboration ou la révision d'un plan d'occupation des sols. »

Art. 38.

Il est inséré au titre IV du livre premier du code de l'urbanisme un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Dispositions particulières aux zones de montagne.

« Art. L. 145-1. — Les dispositions du présent chapitre sont applicables dans les zones de montagne définies aux articles premier et 2 de la loi n° du
relative au développement et à la protection de la montagne.

« Art. L. 145-2. — Les conditions d'utilisation et de protection de l'espace montagnard sont fixées par le présent chapitre qui a le caractère de loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111-1-1.

« Elles sont applicables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, défrichements, plantations, installations et travaux divers, pour l'ouverture des carrières, la recherche et l'exploitation des minerais, la création de lotissements et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes et les installations classées pour la protection de l'environnement.

« Section première.

« *Principes d'aménagement
et de protection en zone de montagne.*

« *Art. L. 145-3. — I. — Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition. Seules les constructions nécessaires à ces activités ainsi que les équipements liés à la pratique du ski et de la randonnée peuvent y être autorisés.*

« *II. — Les documents et décisions relatives à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. Les plus remarquables parmi ceux qui sont visés au 2° de l'article L. 145-7 ne peuvent faire l'objet d'aucun aménagement autre que ceux nécessaires à leur gestion dans le respect de leurs caractéristiques existantes.*

« *III. — L'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs et villages existants, sauf si le respect des dispositions prévues aux I et II ci-dessus ou la protection contre les risques naturels imposent la délimitation de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.*

« La capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation doit être compatible avec la préservation des espaces naturels et agricoles mentionnés aux I et II du présent article.

« IV (*nouveau*). — Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités locales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles.

« Leur localisation, leur conception et leur réalisation doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

« *Art. L. 145-4.* — Le périmètre du schéma directeur ou du schéma de secteur est fixé en tenant compte de la communauté d'intérêts économiques et sociaux à l'échelle d'une vallée, d'un pays, d'un massif local ou d'une entité géographique constituant une unité d'aménagement cohérent.

« *Art. L. 145-5.* — Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares sont protégées sur une distance de 300 mètres à compter de la rive ; y sont interdites toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements.

« Peuvent être cependant autorisés les chalets destinés à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière, les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public, les instal-

lations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible, et les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade ou des sports nautiques ainsi que les projets visés au premier alinéa de l'article L. 111-1-2.

« Lorsqu'un plan d'occupation des sols est établi, les dispositions du présent article peuvent être adaptées par ce document d'urbanisme pour permettre une extension mesurée des agglomérations dans le respect du paysage et des caractéristiques propres à cet espace sensible.

« Lorsqu'un schéma directeur est établi pour l'ensemble des communes riveraines d'un plan d'eau, les dispositions du présent article peuvent également être adaptées pour permettre la délimitation à titre exceptionnel de hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

« Le schéma directeur ou le schéma de secteur est alors élaboré dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 122-1-2.

« La création d'un plan d'eau artificiel accompagné d'un projet d'urbanisation constitue une unité touristique nouvelle au sens de l'article L. 145-9.

« *Art. L. 145-6.* — La création de routes nouvelles de vision panoramique, de corniche ou de bouclage, est interdite dans la partie des zones de montagne située au-dessus de la limite forestière, sauf exception justifiée par le désenclavement d'agglomérations existantes ou de massifs forestiers ou des considérations de défense nationale ou de liaison internationale.

« *Art. L. 145-7. — I. —* Les prescriptions particulières prévues par l'article L. 111-1-1 sont établies par massif et peuvent :

« 1° adapter en fonction de la sensibilité des milieux concernés les seuils et critères des études d'impact spécifiques aux zones de montagne fixés en application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ainsi que les seuils et critères d'enquête publique spécifiques aux zones de montagne fixés en application de l'article premier de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

« 2° préciser les conditions d'application de l'article L. 145-3, II et III, et définir, en outre, les modalités de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard tels que gorges, grottes, glaciers, tourbières, marais, lieux de pratique de l'alpinisme et de l'escalade, cours d'eau de première catégorie au sens de l'article 431-8 du code rural et de leurs abords.

« Ces prescriptions sont établies par décret en Conseil d'Etat après avis ou sur proposition des conseils régionaux intéressés et après avis des communes et des départements concernés et du comité de massif prévu à l'article 4 de la loi n° du .

« II. — Les comités de massif peuvent élaborer des recommandations particulières à certaines zones sensibles et, notamment, aux secteurs de haute montagne.

« *Art. L. 145-8. —* Les installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les

risques naturels et aux services publics autres que les remontées mécaniques, ne sont pas soumis aux dispositions de la présente section si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative.

« Section II.

« *Unités touristiques nouvelles.*

« *Art. L. 145-9.* — Les dispositions de la présente section s'appliquent exclusivement aux unités touristiques nouvelles :

« Est considérée, pour l'application de la loi, comme unité touristique nouvelle, toute opération de développement touristique en zone de montagne ayant pour objet ou pour effet :

« — soit de créer une urbanisation ou un équipement touristique dans un site encore vierge de tout équipement ou construction ;

« — soit de créer une urbanisation ou un équipement touristique en discontinuité avec les urbanisations ou équipements existants lorsque cela entraîne une modification substantielle de l'économie locale, des paysages ou des équilibres naturels montagnards ;

« — soit d'entraîner une augmentation de la capacité d'hébergement touristique de plus de 8.000 mètres carrés de plancher hors œuvre, en une ou plusieurs tranches, ou une extension des remontées mécaniques permettant d'étendre, dans des conditions définies par décret

en Conseil d'Etat, le domaine skiable préalablement aménagé.

« Une unité touristique nouvelle ne peut être créée que dans une commune disposant d'un plan d'occupation des sols opposable aux tiers.

« Le programme d'une unité touristique nouvelle doit, en tant que de besoin, contenir des dispositions pour le logement des salariés de la station et pour l'accueil et l'accès aux pistes des skieurs « à la journée » non résidants.

« *Art. L. 145-10.* — A l'exception du III de l'article L. 145-3, les dispositions de la section première du présent chapitre et les dispositions du chapitre II du titre II de la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne sont applicables aux unités touristiques nouvelles.

« *Art. L. 145-11.* — En l'absence de schéma directeur ou de schéma de secteur approuvé, la création d'une unité touristique nouvelle est autorisée par un représentant de l'Etat désigné par arrêté ministériel pour chacun des massifs mentionnés à l'article 3 de la loi n° du relative au développement et à la protection de la montagne. Le projet est, au préalable, mis à la disposition du public et soumis pour avis au comité de massif mentionné à l'article 4 de la loi précitée.

« L'autorisation devient caduque si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisées dans le projet n'ont pas été entrepris. Ce délai s'applique aux

opérations autorisées antérieurement à la loi n°
du susvisée au terme d'un délai d'un
an à compter de sa publication.

« *Art. L. 145-12.* — Lorsqu'un projet d'unité touristique nouvelle concerne un territoire couvert par un schéma directeur ou un schéma de secteur approuvé, et que ce schéma n'en prévoit pas la création, le représentant de l'Etat dans le département peut, à la demande de la commune ou du groupement de communes concernées et après avis du comité de massif, demander la modification du schéma en application des dispositions de l'article L. 122-1-4.

« *Art. L. 145-13.* — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de la présente section. »

Art. 39.

L'article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En zone de montagne, lorsque le projet de schéma directeur ou de schéma de secteur comporte des dispositions relatives à la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles telles que définies à l'article L. 145-9, ces dispositions sont soumises pour avis par le représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-11 au comité de massif. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois après transmission du projet de schéma. Le projet comportant en annexe l'avis du comité de massif est ensuite soumis pour avis aux conseils municipaux et aux personnes

publiques visés au précédent alinéa. Il est enfin mis à la disposition du public dans les conditions prévues au précédent alinéa. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret. »

Art. 40.

Il est inséré, dans le code de l'urbanisme, un article L. 122-1-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-1-5.* — En zone de montagne, dès que le schéma directeur ou le schéma de secteur approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale lui a été transmis, le représentant de l'Etat dans le département transmet les dispositions de ce schéma qui prévoient la création d'une unité touristique nouvelle au représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-11. Si ce dernier estime nécessaire d'apporter des modifications à ces dispositions lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L. 111-1-1 ou compromettent gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général mentionnés au a) du deuxième alinéa de l'article L. 122-1-3, ces modifications et celles qui en résultent pour d'autres dispositions du schéma directeur ou du schéma de secteur sont notifiées par le représentant de l'Etat dans le département à l'établissement public de coopération intercommunale concerné dans le délai de trois mois. »

Art. 41.

... .. Supprimé

CHAPITRE II

Protections particulières.

Art. 42.

Dans les zones de montagne, les déposes à des fins de loisir par hélicoptère ou avion sont interdites sauf dans les altipos dont la liste est fixée par l'autorité administrative.

Art. 43.

Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 131-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-4-1.* — En zone de montagne, le maire peut, sous réserve des dispositions de l'article 26 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de secteurs de la commune à diverses catégories de véhicules qui sont de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection de certains sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules à usage professionnel, agricole et forestier. »

CHAPITRE III

Protection contre les risques naturels en montagne.

Art. 44.

Tous documents d'urbanisme, travaux, constructions ou installations dans les zones de montagne doivent tenir compte des risques naturels spécifiques à ces zones, qu'ils existent ou qu'ils puissent résulter des modifications de milieux envisagées.

Art. 45.

Lorsque les projets de travaux, constructions ou installations sont soumis à une demande d'autorisation ou à une décision de prise en considération, en l'absence de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au sens de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation de victimes des catastrophes naturelles, l'autorisation ou la prise en considération peuvent être refusées ou l'autorisation peut n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales déterminées par l'autorité qui délivre l'autorisation, si ces travaux, constructions ou installations sont exposés à des risques naturels prévisibles ou s'ils risquent d'aggraver ceux-ci.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces obligations sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes.

Art. 46.

Le début de l'article premier de la loi du 21 juin 1865 sur les associations syndicales est ainsi modifié :

« Peuvent être l'objet d'une association syndicale entre propriétaires intéressés, l'exécution et l'entretien des travaux :

« 1° de défense contre la mer, les fleuves, les torrents et rivières navigables et non navigables, les incendies dans les forêts, landes boisées et landes nues, les avalanches, les chutes de rochers ou de blocs, les glissements de terrains, les manifestations volcaniques ;

« 1° bis ... (*Le reste sans changement.*) »

TITRE IV
DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES
ET FINANCIÈRES

CHAPITRE PREMIER

Du financement du ski nordique.

Art. 47.

Une redevance pour l'accès aux pistes de ski de fond balisées et régulièrement damées, et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique du ski de fond, peut être instituée sur délibération du conseil municipal de la commune dont le territoire supporte de tels équipements. Le conseil municipal fixe annuellement le montant de la redevance et les conditions de sa perception.

Dans le cas d'installations s'étendant sur plusieurs communes, la redevance, son montant et les conditions de sa perception sont établis sur délibérations conjointes des communes concernées.

Art. 48.

Le produit de la redevance visée à l'article 47 est affecté à des opérations concernant le développement et la promotion du ski de fond ainsi qu'à toute opération visant à en faciliter la pratique.

Art. 48 bis (nouveau).

Sur proposition du ou des conseils généraux concernés, il peut être créé pour les départements de montagne une association départementale ou interdépartementale pour la promotion du ski de fond.

Cette association peut regrouper les départements concernés, les communes ou syndicats de communes dont le territoire supporte ou peut supporter des équipements, installations ou pistes pour la pratique du ski de fond, les gestionnaires de ces équipements et, le cas échéant, à leur demande, des associations représentatives des usagers.

L'association départementale ou interdépartementale ainsi créée a pour objet de contribuer sur le territoire des départements concernés à toutes actions propres à faciliter la pratique du ski de fond et notamment le développement des équipements, la coordination des actions de promotion et l'harmonisation du montant des redevances. Elle peut percevoir la redevance prévue à l'article 47 de la présente loi pour le compte et à la demande des communes concernées.

CHAPITRE II

De l'aide au développement local en montagne.

Art. 49.

Les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique peuvent être assujetties en zone de montagne à une taxe départementale et à une taxe communale portant sur les recettes brutes provenant de la vente des titres de transport et dont le produit est versé au budget départemental ou communal.

Le montant des taxes est inclus dans le prix du titre de transport et perçu sur l'usager.

L'assiette de ces taxes ne comprend pas le montant de celles-ci.

Art. 50.

La taxe communale est instituée par délibération du conseil municipal qui en fixe le taux dans la limite de 3 % des recettes brutes provenant de la vente des titres de transport.

La taxe départementale est instituée par délibération du conseil général qui en fixe le taux dans la limite de 2 % des recettes brutes provenant de la vente des titres de transport.

Art. 51.

Si l'exploitation s'étend sur plusieurs communes ou plusieurs départements, la répartition des recettes entre lesdites communes ou lesdits départements est fixée, à défaut d'accord entre eux, par le représentant de l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 52.

Les communes ou groupements de communes qui percevaient à la date du 31 décembre 1983 la taxe spéciale visée à l'article 9 du décret n° 68-1031 du 14 novembre 1968 sur la base d'un taux supérieur à 3 %, se voient attribuer par le département, lorsque celui-ci perçoit la taxe visée à l'article 49, une dotation égale à la différence entre le produit de la taxe au taux de 3 % et celui de la taxe au taux antérieurement fixé. Toutefois, il n'en est ainsi que si les communes concernées appliquent le taux de 3 % pour la taxe créée par la présente loi.

Lorsque le département ne perçoit pas la taxe ci-dessus, ces communes ou groupements de communes peuvent percevoir la taxe au taux qu'ils avaient fixé pour la taxe spéciale prévue par le décret du 14 novembre 1968 susvisé, au titre de l'exercice budgétaire 1983.

Art. 53.

Le produit annuel de la taxe communale et de la taxe départementale est affecté, sous réserve des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 52 :

1° aux dépenses d'indemnisation des servitudes instituées en application des articles 27 à 29 et à des interventions favorisant le développement agricole en montagne ;

2° aux dépenses d'équipement, de services et de promotion induites par le développement du tourisme et les besoins des divers types de clientèle, ainsi qu'à l'amélioration des accès routiers et ferroviaires ;

3° aux dépenses de développement d'un tourisme d'initiative locale et des activités qui y contribuent ;

4° à des charges engagées par les clubs locaux de ski pour la formation technique de leurs jeunes adhérents ;

5° au financement d'actions de prévention des accidents en montagne conduites par des organismes compétents en la matière et notamment par les sociétés de secours en montagne.

CHAPITRE III

De l'utilisation des ressources hydroélectriques.

Art. 54.

Il est inséré, dans la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, un article 16 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 16 bis.* — Les entreprises autorisées, aménagées et exploitées directement par les collectivités locales ou leurs groupements peuvent être déclarées d'uti-

lité publique et faire l'objet des mêmes droits que ceux conférés par l'article 4, y compris son troisième alinéa, l'article 5 en matière d'exercice des servitudes ou d'expropriation et l'article 6 en matière d'éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau.

« Le représentant de l'Etat dans le département prononce la déclaration d'utilité publique et accorde l'autorisation. »

Art. 55.

Les 6° et 7° de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 6° Les réserves en eau et en force à prévoir, s'il y a lieu, pour être rétrocédées par les soins des conseils généraux au profit des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées, et des groupements agricoles d'utilité générale, ainsi qu'au profit des entreprises industrielles ou artisanales qui s'installent, se développent et créent ou maintiennent des emplois, déterminés par décret ; la période initiale de mise à disposition, qui ne pourra excéder l'année qui suivra la date d'achèvement des travaux, durant laquelle cette énergie doit être tenue à la disposition du conseil général sans préavis ; les conditions dans lesquelles ces réserves doivent être tenues à la disposition des ayants droit notamment ; les délais de préavis à l'expiration de cette période ; les travaux qui peuvent être imposés au concessionnaire pour l'utilisation de ces réserves, ainsi que les tarifs spéciaux ou les réductions sur les tarifs maxima indiqués au 9° du présent article, applicables à ces réserves.

« En zone de montagne, les conseils généraux peuvent rétrocéder les réserves à deux attributaires successifs dans l'année, lorsqu'il s'agit de bénéficiaires en faisant une utilisation saisonnière.

« Lorsque des conventions ou accords sont déjà intervenus entre les demandeurs et les collectivités locales visées au premier alinéa du présent 6°, soit du point de vue financier, soit de celui des réserves en eau ou en force, soit encore, par application de l'article 6, en ce qui concerne la réparation en nature pour le paiement des droits exercés ou non, ces accords doivent être enregistrés par le cahier des charges et exécutés par le concessionnaire sans qu'il y ait lieu à révision, à moins d'entente nouvelle entre les parties contractantes.

« La totalité de ces réserves en force ne pourra priver l'usine de plus du quart de l'énergie dont elle dispose aux divers états du cours d'eau.

« En cas de renouvellement de concession, la part de force actuellement attribuée dans les départements limitrophes sera maintenue et remise à la disposition des conseils généraux intéressés pour être répartie dans les conditions prévues ci-dessus.

« Dans les départements d'outre-mer, les conseils régionaux exercent les compétences conférées dans cet article aux conseils généraux. »

Art. 55 bis (nouveau).

Les réserves en force prévues, en application du 6° de l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 précitée, par les cahiers des charges applicables aux concessions en

cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont soumises aux dispositions de l'article 55 lorsqu'elles ne sont pas ou plus attribuées.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses. *(Division et intitulé nouveaux.)*

Art. 55 *ter* (nouveau).

Les parcs nationaux de montagne apportent leur contribution par la recherche, la formation, l'accueil, l'animation et l'aide technique à un développement de la vie économique et sociale compatible avec le respect des équilibres naturels et humains.

Cette contribution se traduit par leur représentation dans les comités de massif, par leur association, sur leur demande, à l'élaboration des schémas directeurs et plans d'occupation des sols concernant le parc et sa zone périphérique. Ils peuvent s'associer aux collectivités territoriales dans le cadre des syndicats mixtes pour le développement et la protection d'une ou plusieurs vallées ou du massif local concerné.

Art. 55 *quater* (nouveau).

Afin de déterminer les perspectives de développement de la climatothérapie d'altitude et la contribution qu'elle peut apporter à la politique de prévention sanitaire et à l'équilibre des régimes sociaux, le Gouvernement prescrira une enquête dont les conclusions seront déposées et rendues publiques dans un délai de six mois.

TITRE IV *BIS*

**DES SECOURS AUX PERSONNES
ET AUX BIENS**

(Division et intitulé nouveaux.)

Art. 55 *quinquies* (nouveau).

Lorsque, pour assurer le service public de secours, les opérations de sauvetage en montagne nécessitent la conduite d'une action d'ensemble d'une certaine importance, le représentant de l'Etat ou du département met en œuvre un plan d'intervention d'urgence prévu par l'article 101 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée.

Les plans d'urgence sont définis par décret en Conseil d'Etat. Ils délimitent la zone géographique d'intervention, prévoient les conditions de l'alerte des sauveteurs, la répartition des moyens de l'Etat et les modalités de collaboration des différents services publics et organismes privés appelés à concourir au sauvetage.

Art. 55 *sexies* (nouveau).

Nonobstant toute disposition contraire, les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit le remboursement de tout ou partie des frais de secours engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique des activités sportives dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat. Les communes sont tenues d'informer le public, par un affichage approprié, sur les conditions d'application de cet article sur leur territoire.

TITRE V

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
AUX DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER**

Art. 56.

Les articles 4, 10 à 13, 18 à 29, 37 à 41, 47 à 53 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion.

Art. 57.

Dans les départements d'outre-mer, les conditions d'aménagement des zones de montagne font l'objet de prescriptions particulières établies sur proposition ou

après avis des communes ou groupements de communes concernés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juin 1984.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.